

~~118~~

U 19

6991

1197

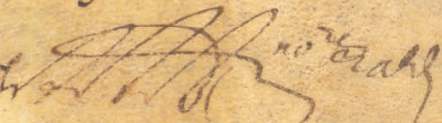
Contrat fait par Messire  
 Estienne De Babak le Dame Jeanne de  
 Bayle son épouse En faveur de  
 Messire David Deschenevry le Dame  
 Jeanne de Brianca son épouse, d'un moulin  
 appelle de Brindon fait dans la  
 Jurisdiction d'anglec avec ses terres  
 Boire maison Estang & généralement  
 avec toutes ses appartenances & dependances  
 Et tout ce qui est de la fief de Babak  
 En avoué en parson ce jour de mardi  
 de septembre l'an  
 avec l'acte de prise de possession & l'acte  
 de ratification d'après

A B C

No 127

M. M. M. M. M.

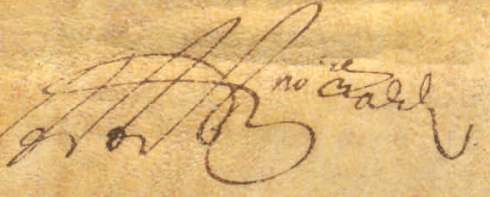
Dequoy C. requirant ledit Seigneur et Dame  
Gauvre a ce fait ad. de tou ce deuant pour edue  
audit chigneur d'avec par moydit no. qui leu ay  
fait a parre en l'aditi. Lavroux. et Sabare le. Dix  
Jours doctobre mil dix cence soixant-neuf auant m  
la e. Maison noble chigneuriale dudit lieu et p  
ni. Jean taoude Seigneur Royal le Livre. Men  
Lauaignac habitant dudit Sabare h. moingre  
a signat a la cede de presence avecq ledit  
dame et Sabare Et Moy, Andy chigne. Lavoullier

Decobuit  no. 1234

son épouse, Ladite Dame de ce nom autorisée par ledit  
seigneur de Saucy son mary pour l'effet d'icelle  
Lequel a par auow l'un et l'autre Le Contrat passe par m<sup>re</sup>  
Isaac Philip no<sup>ll</sup> Juivam leu oede, auecq Messire  
David de Chevrey con<sup>se</sup> du Roy en son conseil, et la Dame  
et d'ancien son épouse le quatorzième du present  
doctobre mil six cent soixant neuf Recu par  
le Boul no<sup>ll</sup> de V. Dayoune, portant vent quatre et cinq  
cent dix et six deniers de la Dame de Chevrey du Moulin avec  
dependance appellee de Drindox de ce en la châtellenie  
paroisse d'Angles Lays de Labout audit seigneur de  
Saucy approuve par le prix et somme d'Orge mil  
et cent cinquante livres, et remise fait par ledit seigneur  
et dame de Chevrey en paiement de celle, par  
une discharge de parolle somme d'Orge mil six cent  
et cinquante livres a eux due par M<sup>re</sup> Isaac de Louve  
de Davon de Laboutay, et consequence du Contrat  
et constitution de celle du Vingt neuvième de Juin mil  
six cent soixant huit, ainsi que le tout est rapporté et  
affie par ledit Contrat dudit Jour quatorzième du  
present mois et en, lequel ledit seigneur et Dame de  
Saucy approuvent et confirment, le promettent et lui  
excuter de point en point sous leur clausure et réservation  
y exprimés et sous leur priure établie par lui

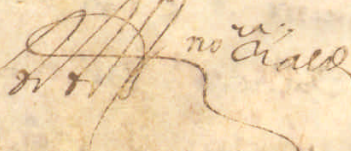
Personne appellee ledit Sieur & Dame de Chervy pour en  
ce qui concerne la colloquation attendu la nature dudit Contrat  
de mariage, Et moyennant ce ledit Sieur philippe audit  
nom de son domicile & de party en faveur dudit Sieur & Dame  
Chervy dudit Moulin & de dependance d'icelui, Et consent  
et en jouissance et disposition Comme il l'advisera, Quant au  
deuxieme de premier la possession réelle actuelle et corporelle  
en faveur par moydit no. Comme il leu en donne la  
elle en vertu de sa personne Luy audit nom present ou absent  
Leu l'interdiction de tout ce dessus ledit pasture sur  
de la part de tout despoir domage & detruict, Oblige toute  
chaque leur biens & d'icelui & d'icelui ledit Sieur Philip  
de dudit Sieur & Dame de Rebut qu'ilz ont le tout  
unir & toutes requies & justice & a qui la comode & d'icelui  
appartenant, Et par ce que ledit Sieur & Dame de Chervy  
dudit moulin auquel appartient & de dependance  
qui demeurent & presentement affecter pour y recouir si le  
y esthoit, Et ont ledit pasture renoncé a toutes exceptions  
yence avec present contraire a prejudiciable, le ainsi  
promis a eux & present de Bernard de Rebut  
auquel habitation dudit Bayonne honnorable avec  
elle a signer a la cede de sa present Auquel pasture


et moy

Recevoit,  no. 1

Et le lendemain quinzieme Jour dudit

Moins le 10<sup>me</sup> Octobre audit an mil six cent sixant  
Moins No<sup>le</sup> Royal Jurdit, Ly compagnie dudit Jure  
a des homingre barz nommez Le Noms etaux transport  
deuant le Jurdit Moulin de Brandoe La possession en elle  
a corporelle d'iceul a Maison y Jointe Li auture appars  
a deppendance du moulin a ice bailliee audit  
le Henry tant pour luy que pour la dame son espo  
l'Introduction dans ledit Moulin a Maison ou  
tant qui boy luy a semblé le ouverture a l'vint  
dudit Moulin a Maison etou en signe de b  
possession Li en presence de Jean de Vioctore et  
Buctore meunier dudit Moulin lequel a ice de  
Jurdit pour de la dite prise de possession Li de ice  
leff d'ice a dans le Henry d'ice en auant po  
de l'ice et que l'ice de l'ice de l'ice de l'ice  
le p<sup>re</sup> acte et l'ice du Jurdit d'ice de ice et  
le d'ice m<sup>re</sup> masson du lieu de Breuille homing  
appelle li ledit d'ice et que a la cede a ice  
a Henry et que ne fait ledit Henry pour auoir  
d'ice et Li faire d'ice Parmoy

Seceboül  no<sup>le</sup> d'ice

 L'ardent Roy Notaire Royal Joub  
presence les homingre barz nommez Li ont esty  
et constituee en l'ice personne Noble Estienne  
d'ice d'ice et d'ice et d'ice et d'ice

Seachent touz prix et a Venir que Cejourd'hui  
quatorzieme du mois de octobre mil six cens soixant Neuf  
auant midy en la Ville et citee de Bayonne Pardevant M<sup>rs</sup>  
Notaire tabellion Royal Doubls. signe presence lre témoin  
ce nomme A. H. constitue en la personne M<sup>rs</sup> Isaac  
de la Roche Royal et habitant de Pouillon, lequel a fait  
Noble Jehanne el Sabar veuve et regnue dudit lieu  
de Jean el Bayle son espoux habitant audit habac  
lequel a promis faire allouer approuver et ratifier  
premier a toutte fin et a de son bon gre et libre  
volente, Vendre Cede quier et transporter, le paye en  
une Cede et transporter purement et simplement  
Messire Jouis el Chevreux Conseiller du Roy et de  
elle la dame Jehanne de Beauville son espouse, de  
premier et acceptant, Pour le Moulin commun  
elle de Vendre de lre en la jurisdiction d'Anglet, au  
ville de Vendre de lre et de lre, le genevalement au  
de lre approuver le depondance le touz ainsi que  
de lre audit lieu el Sabar par Noble Pierre de  
de lre de lre el Montault, le la diffuncte dame d'Appatte  
premier et mece de lre de lre mariage, par le Contract  
premier de lre mil six cens cinquante quatre, et  
par lre de lre Philip, lequel a remis en main presentement  
audit lieu de lre, laquelle Cede est de lre de lre  
le gre et de lre el lre mil six cens cinquante

Liure Loue payement de laquelle Ledit Sieur  
dame et Chouvy achaptrera son paye en baillie par  
échange auidit Sieur et dame et Sabac Vendreux, L  
Somme par Un Contrat de constitution de rente de Cinq  
liures en principal et six centz Vingt cinq liures et  
quartun de telle rente escheue le dernier du moys par  
tout deus par Messire Isaac de Loue d'avec bave  
ainsy qu'appert par le Contrat de constitution du  
et Juin mil six centz soixante huit et Remy J  
Pouvet et Noly prieux notaires du Roy au Jdy  
Paris. Don le original auidit au pouuoir dudit  
et la rue de Saint Martin de telle Ville, le de la d  
du mesme Jour et ay escheue par le Sieur Luce  
deuant les mesmes Notaires au profit dudit Sieur  
qui luy auoit escheue ledit ~~de Cinq~~  
de deus qu'il auoit escheue de ladite dame et  
son espouse, qui le tout ledit Sieur de Chouvy  
et main auidit Sieur Philip auidit nony Ledit  
constitution escrie en quatre Feuilles et par  
la declaration dudit Sieur Pierre Chauvin et  
Auec la notification au plus fait auidit Sieur  
Consentant ledit Sieur de Chouvy qui ledit  
prieur demande ledit six centz Vingt cinq li  
ledite rente escheue le ceus qui escheu au ladite  
a l'actuel remboursements en principal de rente, La  
Volontairement entrepasture, quoy que de payement  
remboursement dudit capital, Ledit Sieur et dame